



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} avril 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Point 67 de l'ordre du jour
**La situation dans les territoires ukrainiens
temporairement occupés**

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

Lettre datée du 27 mars 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme vous le savez, il y a cinq ans, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine ».

Rappelant l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 1^{er} août 1975, ainsi que le Mémoire du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest), l'Assemblée générale a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. L'Assemblée a également demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base du prétendu « référendum » tenu le 16 mars 2014, car il n'avait aucune validité.

Face à la persistance des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises en Crimée et de la militarisation de la péninsule, l'Assemblée générale a par la suite adopté trois résolutions intitulées « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) » (résolutions [71/205](#), [72/190](#) et [73/263](#)) ainsi qu'une résolution intitulée « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov » (résolution [73/194](#)). Dans ces résolutions, l'Assemblée a condamné l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie et exhorté la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, à honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable.

À maintes reprises, l'Ukraine a exhorté la Fédération de Russie à mettre fin à son occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et à respecter pleinement les demandes formulées par l'Assemblée générale dans les résolutions susmentionnées.



Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine » (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 de l'ordre du jour (La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés), et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Volodymyr **Yelchenko**

**Annexe à la lettre datée du 27 mars 2019 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
à l'occasion du cinquième anniversaire de l'adoption
de la résolution de l'Assemblée générale intitulée
« Intégrité territoriale de l'Ukraine »**

Il y a cinq ans, le 27 mars 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution [68/262](#), qui s'intitule « Intégrité territoriale de l'Ukraine ».

Face à la pure agression commise par la Russie, la communauté internationale a, par cette résolution, affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine entre ses frontières internationalement reconnues.

L'Assemblée générale a souligné que, n'ayant aucune validité, le prétendu « référendum » qui s'est tenu le 16 mars 2014 ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol. Elle a demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base du « référendum » susmentionné.

En dépit des sanctions qui lui ont été imposées à la suite de ses actions et au mépris des exigences sans équivoque de la communauté internationale, la Fédération de Russie n'a pas mis fin à son occupation de la Crimée. Bien au contraire, la persistance des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux en Crimée et la militarisation de la péninsule sont devenues les éléments visibles d'une vaste campagne russe d'atteinte aux normes et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire, le droit international maritime et le droit international des droits de l'homme.

Les actions éhontées de la Fédération de Russie ont conduit l'Assemblée générale à adopter les résolutions [71/205](#), [72/190](#) et [73/263](#), intitulées « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », ainsi que la résolution [73/194](#), intitulée « Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov ».

Dans ces résolutions, l'Assemblée a condamné l'occupation temporaire de la Crimée et exhorté la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, à honorer toutes les obligations que lui impose le droit international applicable.

Une fois de plus, l'Ukraine exhorte la Fédération de Russie à mettre fin à son occupation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et à appliquer pleinement les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées.

L'Ukraine continuera de prendre toutes les mesures prévues par le droit international pour lutter contre l'agression russe, protéger les droits des citoyens ukrainiens, rétablir son intégrité territoriale et obtenir de la Russie qu'elle le dédommage pleinement du préjudice causé par ses violations du droit international.